

Exigences minimales devant être incluses dans l’avis de collecte de renseignements personnels

Toute personne qui, au nom de l’Université, recueille des renseignements personnels auprès des personnes concernées doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, fournir l’information mentionnée à la section 1.

Sur demande, elle doit également fournir l’information supplémentaire mentionnée à la section 2.

Lorsqu’elle recueille des renseignements au moyen d’une technologie permettant d’identifier, de localiser ou de faire du profilage, elle doit fournir l’information particulière mentionnée à la section 3.

La collecte peut s’effectuer par différents moyens. Elle peut, par exemple, être faite verbalement, par un formulaire papier ou de manière numérique. Peu importe la façon de procéder, l’Université est tenue d’informer les personnes. Toute omission d’informer adéquatement les personnes est susceptible d’invalider la légitimité de la collecte des renseignements et de l’utilisation que l’Université en fera.

1. Contenu obligatoire

Les personnes doivent être informées :

- Que la collecte est faite pour l’Université Laval ou pour le compte d’un autre organisme public, le cas échéant ;
- Des finalités pour lesquelles les renseignements sont recueillis ;
- Des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis, sauf pour les cas où le moyen est évident pour la personne ;
- Du caractère obligatoire ou facultatif de la demande de renseignements ;
- Des conséquences de leur refus de répondre à la demande de renseignements ou du retrait de leur consentement à l’utilisation ou à la communication de leurs renseignements ;
- De leurs droits, prévus par la loi, d’accéder à leurs renseignements ou d’en demander la rectification.

Selon le contexte de la collecte, ils doivent également être informés :

- Du nom du tiers qui recueille les renseignements au nom de l’Université Laval ;
- Du nom du tiers ou des catégories de tiers (lorsqu’il n’est pas possible de le préciser au moment de la collecte) à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements pour réaliser les finalités des renseignements recueillis ;
- De la possibilité que les renseignements soient communiqués à l’extérieur du Québec.

2. Contenu supplémentaire à fournir sur demande

Lorsqu'une personne en fait la demande, l'Université doit l'informer :

- De l'ensemble des renseignements personnels recueillis auprès d'elle ;
- Des catégories de personnes au sein de l'Université qui auront accès à ses renseignements ;
- De la durée de conservation des renseignements ;
- Des coordonnées du Chef de la protection des renseignements personnels.

3. Information particulière concernant la collecte au moyen d'une technologie permettant d'identifier, de localiser ou de faire du profilage

Lorsque l'Université recueille des renseignements personnels auprès des personnes en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de les identifier, de les localiser ou d'effectuer un profilage de celles-ci, elle doit également les informer :

- Du recours à une telle technologie ;
- Des moyens offerts pour activer les fonctions permettant de les identifier, de les localiser ou d'effectuer du profilage.